

Cour d'Appel de Douai
Tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer

Jugement prononcé le : 06/2020
2ème Chambre

N° minute :
N° parquet :

Plaidé le : 05/2020
Délibéré le : 06/2020

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BOULOGNE-SUR-MER

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

JUGEMENT CORRECTIONNEL

JUGEMENT SUR OPPOSITION

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Boulogne-sur-Mer le
AI DEUX MILLE VINGT,

composé de Monsieur ZIEGLER Valéry, juge, président du tribunal correctionnel
désigné conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure
pénale,

assisté de Monsieur MERCIER Giovanni, greffier,

en présence de Madame PROBST Justine, substitut placé,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu :

Nom :
né le 27 septembre 1998 à ST MARTIN BOULOGNE (Pas-De-Calais)
de y et d
Nationalité : française
Situation familiale : célibataire
Situation professionnelle : sans profession
Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant :

Situation pénale : libre

non comparant représenté par Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE,
muni d'un pouvoir,

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

Prévenu des chefs de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE)
CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX
CIRCONSTANCES

DEBATS

A l'appel de la cause, le président, a constaté l'absence de _____ nille, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par Maître REGLEY Antoine, conseil d _____ Camille.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître REGLEY Antoine, conseil d _____ nille a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du _____ MAI DEUX MILLE VINGT, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le _____ JUIN DEUX MILLE VINGT à 13h30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, le Tribunal se composant de Monsieur ZIEGLER Valéry.

Assisté de Madame VERVANT Jessica, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Par ordonnance pénale en date du 20 novembre 2019, le président du Tribunal de Grande Instance de Boulogne sur Mer a déclaré _____ Camille coupable des faits de CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) et de CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES et l'a condamné au paiement de deux amendes de deux cents euros (200 euros) et soixante euros (60 euros) ainsi qu'à la suspension de son permis de conduire pour une durée de six mois.

Opposition à cette décision a été formée par _____ par déclaration en date du 29 novembre 2019 et avis lui a été remis qu'il serait jugé le 29 janvier 2020 par le Tribunal Correctionnel de Boulogne sur Mer.

A l'audience du 29 janvier 2020, le tribunal a renvoyé contradictoirement l'affaire à celle d _____

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de Camille,

Déclare recevable l'opposition formée le 29 novembre 2019 par Camille à l'ordonnance pénale rendue par le président du Tribunal de Grande Instance de Boulogne sur Mer le 20 novembre 2019 ;

Met à néant ladite ordonnance pénale et statuant à nouveau ;

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par Maître REGLEY Antoine, conseil de Camille ;

Prononce l'annulation du dépistage par prélèvement sanguin effectué le 6 juillet 2019 ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Relax Camille des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE
POUR EXPEDITION CONFORME
DELIVREE par le GREFFIER
soussigné

LE PRESIDENT